

SÉANCE DU 6 MAI 1986

- Diverses questions relatives à la procédure applicable au contentieux électoral ;
- Examen, sur le rapport de M. LABETOULLE, de la requête 86.1016 de M. BRAUN ORTEGA contre les élections législatives en Polynésie française.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ORDRE DU JOUR

Séance du mardi 6 mai 1986

- Diverses questions relatives à la procédure applicable au contentieux électoral ;
- Examen de la requête formée par Monsieur BRAUN ORTEGA contre les élections législatives en Polynésie française.

Rapporteur : Monsieur Daniel LABETOULLE

Monsieur le Président ouvre la séance à 11 h 30, tous les membres étant présents, à l'exception de Monsieur SIMONNET, encore souffrant.

I. Diverses questions relatives à la procédure applicable au contentieux électoral.

Monsieur le Président constate que dans l'ensemble la procédure applicable au contentieux électoral fonctionne bien. Cependant, il fait part au Conseil qu'il a reçu de Maître Arnaud LYON-CAEN une lettre appelant son attention sur certaines pratiques suivies par le secrétariat du Conseil. Cette lettre fait suite à un entretien qu'il a eu avec Maître LYON-CAEN, entretien amical où a percé la sensibilité frémissante de l'avocat au Conseil. Peut-être y-a-t-il eu un manque d'attention à l'égard d'avocats, particulièrement d'avocats au Conseil d'Etat. A l'issue de cet entretien, le Président a indiqué que les questions soulevées seraient évoquées par le Conseil constitutionnel.

Monsieur le Président propose d'examiner ces questions dans l'ordre de leur présentation (voir la lettre de Maître LYON-CAEN ci-jointe).

La première question concerne le pouvoir spécial émanant des élus contestés que leurs avocats doivent produire pour obtenir communication du dossier. Monsieur le Président pense que les avocats doivent être crus sur parole. Certes, aux termes du deuxième alinéa de l'article 3 du règlement, dont Monsieur le Président donne lecture, il demeure qu'un écrit est nécessaire et il n'est pas possible de soustraire les avocats à cette exigence particulière. Cette nécessité est encore plus évidente dans les cas où un avocat défend seulement un des élus contestés d'une même liste. Cependant, le requérant, un peu comme en procédure pénale, pourrait faire savoir par écrit qu'il choisit de se faire représenter par tel ou tel avocat. L'avocat alors n'aurait plus besoin de présenter un pouvoir spécial pour obtenir communication des dossiers, un coup de téléphone préalable, informant le Conseil de sa qualité de représentant, serait suffisant.

Monsieur MARCILHACY pense que l'on se serait épargné bien des difficultés en accordant aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation un monopole de représentation devant le Conseil constitutionnel. Il redoute, en effet, qu'avec la formule proposée par le Président, on voit arriver les inconnus et pas toujours de grande qualité. Il se demande également comment on fera pour identifier un avocat et vérifier qu'il est inscrit à l'ordre. Enfin, il faut tenir compte du grand nombre des avocats. Dans ces conditions, il préfère l'exigence d'un écrit.

Monsieur le Président déclare qu'on ne peut effectivement se dispenser de cette exigence, mais qu'une fois qu'elle sera satisfaite, il n'est pas question de demander à un avocat de présenter ses papiers d'identité. Cette justification ne lui est pas demandée dans le cabinet du juge d'instruction. Par ailleurs, il ne faut rien exagérer, l'accès aux pièces du dossier n'est pas l'accès à des secrets d'Etat. Et si, enfin de compte, une incertitude sur l'identité d'un avocat demeure, il appartiendra au secrétariat de la lever.

.../...

Monsieur VEDEL fait remarquer que Maître LYON-CAEN ne remet pas en cause la nécessité de présenter un pouvoir mais qu'il soulève seulement la question de sa production inlimine litis, ce qui est compréhensible d'un point de vue pratique.

Monsieur le Président pense qu'un coup de téléphone suffit et qu'il suffit de régulariser en cours de procédure. La seule difficulté est celle de l'inconnu qu'il faut croire sur parole. Dans ce cas, il faut essayer de faire la preuve.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE estime que l'article 3 du règlement impose qu'il y ait pouvoir écrit. La question de savoir à quel moment il doit être produit et à qui peut-il être refusé est une question de limite et d'appréciation. Mais on ne peut distinguer, dans l'absolu, à qui il doit être demandé ; en effet, il n'y a pas, malgré la grande qualité des avocats au Conseil d'Etat, deux catégories de mandataires.

S'il comprend la question de fait qui est posée, il laisse au bon sens du secrétaire général le soin de veiller à ce que la procédure se déroule dans de bonnes conditions.

Monsieur FABRE estime qu'il faut faire preuve de souplesse. Il se souvient alors qu'il était médiateur que certains avocats jouaient de leur influence pour prendre contact avec lui. Il faut donc se méfier et prendre garde et s'adapter aux personnes qui se présentent.

Monsieur JOXE approuve Monsieur FABRE et pense, comme lui, qu'il faut de la souplesse.

Monsieur le Président demande s'il faut un écrit.

Monsieur VEDEL demande si le télégramme est un écrit.

Monsieur le Président répond par l'affirmative, sous réserve de confirmation par lettre. Il indique que la question posée est importante pour les avocats qui sont tenus de présenter leurs observations dans des délais déterminés.

Monsieur MARCILHACY estime que cela est plus facile au Conseil d'Etat où les avocats peuvent prendre des pièces. Il propose de tourner la page.

La deuxième question a trait au caractère contradictoire de la procédure.

Monsieur le Président expose qu'il est demandé que chaque défendeur puisse bénéficier de la communication des mémoires des autres parties. Pour sa part, il se déclare favorable à une large communication car elle permet de donner le maximum de clarté au débat.

Monsieur MAYER demande ce que cela représente avec le scrutin de liste.

Monsieur le Président indique que la communication doit être faite à tous les intervenants dans la procédure.

.../...

Monsieur MARCILHACY pense, en effet, qu'il n'est pas possible de faire autrement, même si cela soulève des difficultés pratiques pour les départements où il y a beaucoup d'élus

Monsieur MAYER demande si cette communication intéressera tous les élus du département.

Monsieur VEDEL dit qu'il n'est pas possible de faire autrement. En effet, si on ne veut préjuger de l'élection, il faut communiquer à tous, car tous peuvent être concernés soit, par exemple, en cas d'annulation de l'ensemble, mais aussi en cas de réformation où même des non élus pourraient être intéressés.

Monsieur JOZAU-MARIGNE rappelle que cette question avait été abordée avant même les élections du 16 mars 1986 à la demande du Président MAYER (1). Pour procéder à la réforme éventuelle du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil pour le contentieux électoral, il s'était entretenu avec les rapporteurs-adjoints et avait proposé au Conseil la communication à tous ceux qui sont directement intéressés par la contestation. Or il estime que les plus intéressés ne sont pas toujours les élus. Aussi, il se demande ce qu'il convient de faire à l'égard des personnes qui n'ont pas été élues. A son avis, si une telle personne demandait communication des pièces, il faudrait la lui accorder.

Monsieur le Président est d'un avis contraire. Il ne pense pas que ces personnes aient intérêt à être présentes dans la procédure.

Monsieur LECOURT exprime la même réserve à l'égard de la proposition de Monsieur JOZEAU-MARIGNE, partageant en cela le point de vue du Président. S'interrogeant sur la qualité des membres non élus d'une liste, il se demande plutôt s'ils n'ont pas la possibilité d'agir en tant que requérants. Pour lui, ils ne sont pas directement intéressés.

Monsieur le Président indique que le secrétaire général vient de lui rappeler que l'article 9 du règlement prévoyait la communication aux remplaçants. Aussi, il propose de s'en tenir là, étant entendu que cette communication ne comprendra pas toutes les annexes, souvent volumineuses, annexées aux dossiers, lesquelles annexes pouvant être consultées au Conseil.

Monsieur MARCILHACY suggère qu'il ne soit pas répondu par écrit à la lettre de Maître LYON-CAEN.

Monsieur le Président charge le secrétaire général de répondre par téléphone à Maître LYON-CAEN.

Monsieur MAYER demande que, dans cette réponse, il soit fait état qu'il n'y a pas novation dans la procédure. Il ne s'agit pas d'une victoire posthume.

Monsieur le Président acquiesce tout en se demandant si une réponse écrite n'aurait pas été préférable.

(1) Voir séance du 5 mars 1986

II. Requête n° 86-1016 de Monsieur BRAUN ORTEGA

Monsieur Daniel LABETOULLE, rapporteur, expose que le requérant demande au Conseil constitutionnel, d'une part, d'annuler le jugement en date du 6 mars 1986 du tribunal administratif rejetant la requête contre l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française arrêtant la liste des candidats aux élections législative du 16 mars 1986 et, d'autre part, de statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 16 mars 1986 en Polynésie française pour la désignation de deux députés.

Le rapporteur indique que le requérant avait saisi le Tribunal administratif au motif que l'arrêté du Haut-commissaire avait retenu des candidats qui avaient été inscrits après l'expiration du délai prescrit par l'article L. 157 du code électoral. Ces deux candidats s'étaient présentés peu avant minuit à la porte du bureau des élections du Haut-commissaire et avaient alors engagé un débat pour savoir qui des deux entrerait le dernier afin de bénéficier du dernier panneau d'affichage. L'enregistrement effectif ayant eu lieu entre minuit et minuit trente, le Tribunal administratif n'avait pas retenu cette irrégularité qui "n'était pas, dans les circonstances de l'espèce et malgré le caractère regrettable et même affligeant de ces incidents, de nature à justifier de la part du Haut-commissaire un refus d'enregistrement".

Monsieur LABETOULLE souligne que cette requête pose avant tout un problème de recevabilité car elle est signée non par le requérant, mais par un avocat. C'est le plan sur lequel le rapporteur propose de rejeter la requête. Il cite l'article 3 du règlement de procédure et souligne que l'a contrario figurant au deuxième alinéa est très net. De plus, il indique que le requérant ne pouvait ignorer ce texte qui est visé dans la requête.

Le rapporteur note cependant que cette requête aurait posé un problème de fond un peu plus compliqué dans la mesure où elle porte sur le jugement d'un tribunal administratif. Dans quelle mesure en effet le Conseil constitutionnel peut-il être saisi d'un jugement d'un tribunal administratif ? Les articles L. 159 et L.O. 160 du code électoral définissent le rôle du tribunal administratif saisi par le préfet et dont les décisions ne peuvent être contestées que devant le Conseil constitutionnel. Saisi le 1<sup>er</sup> l'élection, il n'y a donc pas de possibilité d'appel de tels jugements devant le Conseil d'Etat

Admettre que le Conseil constitutionnel est le juge d'appel du tribunal administratif n'est pas évident. Certes, le Conseil est compétent pour réexaminer la question portée devant le tribunal administratif, mais il n'a pas tous les pouvoirs du juge d'appel, comme par exemple la censure du vice de forme. A cela s'oppose la jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle le Conseil a un entier pouvoir qui fait de lui un vrai juge d'appel.

.../...

Le rapporteur rapelle alors que cette question sur laquelle se divise le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat avait ressurgi en 1984 à propos des élections partielles du 23 septembre 1984 pour la désignation du député de la 2ème circonscription du Puy-de-Dôme.

Un des candidats, Monsieur ALLAIN, avait saisi le Tribunal administratif, soutenant que l'un des candidats en présence était inéligible. Le Tribunal administratif avait rejeté cette requête au motif que seul le préfet avait le pouvoir de le saisir.

A la suite des élections, Monsieur ALLAIN avait fait deux pourvois, l'un devant le Conseil d'Etat, l'autre devant le Conseil constitutionnel.

Le Conseil d'Etat, dans une décision du 21 septembre 1984 (Rec. p. 307) s'était reconnu compétant dès lors que le Tribunal administratif avait été saisi, non par le Préfet, mais par un tiers.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 7 novembre 1984, s'était lui aussi reconnu compétent pour statuer non seulement sur les résultats de l'élection mais aussi sur le jugement du Tribunal administratif, déjà jugé par le Conseil d'Etat.

Monsieur LABETOULLE remarque que par bonheur, ces deux décisions allaient dans le même sens mais posent la question de savoir qui a empiété sur quoi. Il indique qu'en sa qualité de rapporteur de l'affaire devant le Conseil constitutionnel, il avait participé à un déjeuner Conseil constitutionnel-Conseil d'Etat sur cette question où, à la suite de l'émotion du Conseil d'Etat au vu de la décision du 7 novembre 1984, il avait été décidé de clore l'incident et d'éviter que de telles situations ne se représentent dans l'avenir.

En l'espèce, il note que la requête ne pose pas cette question et que son projet de rejet motivé par l'irrecevabilité de la requête est conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Une autre solution aurait consisté à décliner la compétence du Conseil constitutionnel et à déclarer la requête irrecevable.

Monsieur VEDEL observe que le requérant ayant lui-même saisi le Tribunal administratif, le Conseil d'Etat se reconnaîtrait compétent pour statuer en appel et que, par voie de conséquence, le Conseil constitutionnel devrait se déclarer incompétent. Il pense dans ces conditions que la solution du rapporteur est sage.

Monsieur MAYER estime, lui aussi, que la solution de Monsieur LABETOULLE doit être approuvée.

Monsieur le Président observe qu'avant de statuer sur ce qui, au cas présent, n'est pas absolument indispensable et qui, de plus, peut-être source de conflit entre le Conseil et le Conseil d'Etat, il conviendrait qu'il en soit discuté préalablement.

.../...

Monsieur VEDEL souligne par ailleurs la situation dans laquelle se trouverait un requérant qui, persuadé que le Conseil constitutionnel ferait droit au bien fondé de sa requête, attendrait et se trouverait forclos pour un recours devant le Conseil d'Etat alors que dans le même temps le Conseil constitutionnel se déclarerait incompétent.

Monsieur le Président juge préférable, dans ces conditions, de s'en tenir à la proposition du rapporteur.

Le projet de décision est adopté.

Monsieur le Président donne ensuite lecture d'une note sur la situation de l'instruction des dossiers. (voir ci-joint)

La séance est levée à 12 h 30.



ARNAUD LYON-CAEN  
FRANÇOISE FABIANI  
LOUIS LIARD

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT  
ET À LA COUR DE CASSATION

621, RUE CHARLES LAFFITTE  
92200 NEUILLY/SEINE

NEUILLY, LE 23 avril 1986

TÉL. 624.95.19 - 722.61.97

23 AVR 1986

Monsieur le Président,

A la suite de notre tout récent entretien, je me permets, comme vous me l'avez demandé, d'appeler votre attention sur certaines pratiques suivies par le secrétariat du Conseil en matière de contentieux électoral qui me paraissent contraires à la bonne administration de la justice que doit rendre en ce domaine le Conseil.

En premier lieu, il ne me paraît pas de bonne méthode que le secrétariat du Conseil refuse aux avocats qui se présentent pour défendre des élus dont l'élection est contestée, la communication du dossier tant qu'ils ne justifient pas d'un pouvoir spécial émanant des élus concernés. Le règlement du Conseil Constitutionnel qui prévoit la nécessité de justifier de ce pouvoir n'impose nullement sa production in limine litis. Il devrait suffire, s'agissant d'avocat, et plus spécialement encore d'avocat au Conseil d'Etat, qu'il soit produit en cours de procédure. Outre que cette méthode méconnaît le fait que l'avocat, et plus encore l'avocat au Conseil d'Etat, qui déclare représenter une partie doit être cru sur parole en raison de sa qualité, elle aboutit à prolonger bien inutilement l'instruction des affaires. C'est ainsi que l'un de mes clients ayant omis de m'adresser ce pouvoir et ayant seulement appris l'existence d'un recours sans en avoir reçu la notification, il m'a fallu, compte tenu des délais de correspondance, plus de huit jours sur le délai de quinze jours qui lui était imparti pour défendre avant de pouvoir prendre connaissance du mémoire adverse et pouvoir donc entreprendre la préparation de la défense.

Monsieur BADINTER  
Président du Conseil Constitutionnel

---

.../..

En second lieu, le caractère contradictoire de la procédure est ou risque d'être mal assuré. Le scrutin de liste à la proportionnelle entraîne dans la plupart des cas la présence d'une pluralité de défenseurs qui sont appelés à formuler parallèlement des observations en défense ; en outre, <sup>dans</sup> toutes les affaires électorales, le Conseil recueille les observations du Ministre de l'Intérieur. Or, lorsque j'ai demandé à avoir communication des observations du co-défendeur ainsi que de celles du Ministre, il m'a été répondu que rien n'avait été prévu en ce sens. Même si cette lacune devait se trouver comblée par la suite, la procédure ne peut qu'en être retardée. En toute hypothèse, le caractère contradictoire de la procédure implique que toutes les observations figurant au dossier, qu'il s'agisse de celles des co-défendeurs, des observations complémentaires ou en réplique du ou des demandeurs ou des observations ministérielles, ainsi que toutes les pièces de la procédure qu'il s'agisse des documents produits par les uns ou les autres des documents électoraux, puissent être mises à la disposition des parties. Telle est du reste la pratique constante du Conseil d'Etat en matière électorale.

En troisième lieu, les réticences du secrétariat à l'égard du caractère contradictoire de la procédure, notamment en ce qui concerne les documents officiels de l'élection, aboutissent à retarder inutilement l'instruction des affaires. C'est ainsi qu'il est impossible de défendre à certains recours sans procéder à un examen approfondi des documents officiels de l'élection (procès-verbaux des bureaux de vote, listes d'émargement, etc... ). Lorsque dans les affaires de cette nature, j'ai indiqué que je ne pouvais instruire la défense sans ces documents, il m'a été répondu que toute prorogation de délai était exclue et qu'il appartiendrait à la section d'apprécier, en vertu de l'article 11 du règlement s'il y avait lieu ou non de demander communication de ces documents. J'ai donc été contraint de déposer un mémoire en défense purement formel pour demander cette communication en me réservant la possibilité de présenter des observations complémentaires après avoir reçu communication effective des documents électoraux. Il m'a été répondu que la section compétente apprécierait.

En résumé, il me semble qu'une conception plus souple du secrétariat du Conseil en ce qui concerne ses rapports avec les avocats, le respect du contradictoire et les modalités de l'instruction, permettrait dans l'intérêt du bon fonctionnement de la justice électorale, de faciliter le travail des uns et des autres.

D'avance je vous remercie de ce que vous croirez pouvoir faire en ce sens, et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments à la fois respectueux et amicaux.

6 mai 1986

CONTENTIEUX ELECTORAL

Situation de l'instruction des dossiers

Sur les 13 dossiers en cours d'instruction

1° Les observations en réponse des députés ont été notifiées aux requérants dans tous les cas à l'exception de la Somme où Monsieur CLAISSE, remplaçant à l'Assemblée nationale de Monsieur AUDINOT, a jusqu'au 13 mai pour présenter ses observations.

2° S'agissant des rapports du Ministre de l'Intérieur :

a) 5 rapports ont été reçus et ont été notifiés aux parties ou sont en instance de l'être. Ces rapports concernent l'Aisne, la Dordogne, l'Isère, le Doubs et la Somme.

b) 4 rapports ont été mis à la signature du Ministre à la fin avril. Ces rapports concernent la Haute-Garonne, le Vaucluse, l'Oise et le Calvados.

c) 4 rapports sont encore en instance. Ces rapports concernent la Guadeloupe, la Haute-Corse, les Pyrénées orientales et la Meurthe-et-Moselle.

Il apparaît donc que les requêtes pour lesquelles l'instruction est la plus avancée sont celles concernant : l'Aisne, la Dordogne, l'Isère et le Doubs.

- AISNE, n° 86-994, 3ème section de Monsieur JOXE ;
- DORDOGNE, n° 86-1003, 3ème section de Monsieur JOXE ;
- ISERE, n° 86-1007, 1ère section de Monsieur BADINTER ;
- DOUBS, n° 86-1008, 2ème section de Monsieur LECOURT.

.../...

lère SECTION : Messieurs BADINTER, FABRE, SIMONNET

1° n° 86-998 }  
n° 86-1013 } CALVADOS (Monsieur PAUTI, rapporteur-adjoint)

- . Observations en réponse notifiées aux requérants ;
- . Rapport mis à la signature du Ministre de l'Intérieur le 29 avril.

2° n° 86-1001 }  
n° 86-1002 }  
n° 86-1009 } HAUTE-CORSE (Monsieur ZUBER, rapporteur-adjoint)  
n° 86-1014 }

- . Observations en réponse notifiées aux requérants ;
- . Rapport Intérieur en instance.

3° n° 86-1007 ISERE (Monsieur BADY, rapporteur-adjoint)

- . Observations en réponse notifiées aux requérants ;
- . Rapport Intérieur reçu le 5 mai.

4° n° 86-1011 PYRENEES-ORIENTALES (Monsieur MASSOT, rapporteur-adjoint)

- . Observations en réponse notifiées aux requérants ;
- . Rapport Intérieur en instance.

.../...

2ème SECTION : Messieurs LECOURT, MARCILHACY, VEDEL

- 1° n° 86-986 }  
 n° 86-1006 } HAUTE-GARONNE (Monsieur de CASTELBAJAC, rapporteur-adjoint)  
 n° 86-1015 }

- . Observations en réponse notifiées aux requérants ;
- . Rapport Intérieur mis à la signature du Ministre le 29 avril.

- 2° n° 86-996 VAUCLUSE (Monsieur STIRN, rapporteur-adjoint)

- . Observations en réponse notifiées au requérant ;
- . Rapport Intérieur mis à la signature du Ministre le 30 avril.

- 3° n° 86-999 GUADELOUPE (Madame LAROQUE, rapporteur-adjoint)

- . Observations en réponse notifiées au requérant ;
- . Rapport D.O.M.- T.O.M. en instance.

- 4° n° 86-1008 DOUBS (Monsieur SCHNEIDER, rapporteur-adjoint)

- . Observations en réponse notifiées aux requérants ;
- . Rapport Intérieur reçu le 5 mai.

- 5° n° 86-1010 SOMME (Monsieur PAUTI, rapporteur-adjoint)

. 5 des 6 élus de ce département ont déjà fait parvenir leurs observations en réponse. Monsieur CLAISSE, remplaçant de Monsieur AUDINOT, a jusqu'au 13 mai pour présenter ses observations ;

- . Rapport Intérieur notifié aux parties.

3ème SECTION : Messieurs JOXE, MAYER, JOZEAU-MARIGNE

1° n° 86-994 AISNE (Monsieur LABETOULLE, rapporteur-adjoint)

- . Observations en réponse notifiées au requérant ;
- . Rapport Intérieur reçu le 5 mai.

2° n° 86-997 OISE (Monsieur JOIN-LAMBERT, rapporteur-adjoint)

- . Observations en réponse notifiées au requérant ;
- . Rapport Intérieur mis à la signature le 29 avril.

3° n° 86-1003 DORDOGNE (Monsieur STIRN, rapporteur-adjoint)

- . Observations en réponse notifiées au requérant ;
- . Rapport Intérieur reçu le 5 mai.

4° n° 86-1012 MEURTHE-ET-MOSELLE (Monsieur JOIN-LAMBERT, rapporteur-adjoint)

- . Observations en réponse notifiées au requérant ;
- . Rapport Intérieur en instance.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés au nom de Monsieur Enrique BRAUN ORTEGA, demeurant à Mahina, Tahiti, Polynésie française, enregistrés le 1er avril 1986 au cabinet du Haut-commissaire de la République en Polynésie française et tendant à ce qu'il plaise au Conseil :

1° annuler le jugement en date du 6 mars 1986 du tribunal administratif de Papeete rejetant la requête contre l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française arrêtant la liste des candidats aux élections législatives du 16 mars 1986 ;

2° statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 16 mars 1986 en Polynésie française pour la désignation de deux députés ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, les requêtes introductives d'instance doivent être signées de leurs auteurs, la représentation par une tierce personne n'étant admise que pour les autres actes de la procédure ; qu'il suit de là que la requête signée par Monsieur PIRIOU, avocat, déclarant agir en qualité de mandataire de Monsieur BRAUN ORTEGA, n'est pas recevable ;

.../...

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur Enrique BRAUN ORTEGA est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 6 mai 1986, où siégeaient MM.